



ANNEXE 10 RECEPISSE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une demande de modification d'un permis délivré en cours de validité

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de modification d'un permis délivré en cours de validité. Le délai d'instruction de votre dossier est de :

- deux mois pour les demandes de modification d'un permis de construire une maison individuelle
- trois mois pour les demandes de modification d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager

- Si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis modificatif tacite.
- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai initial ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de modification du permis n° 038034201006 Mel

délivré le : 24 03 2022

déposée à la mairie le : _____

par : M. Point

fera l'objet d'un permis modificatif tacite² à défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois ou trois mois (mentionné ci-dessus) après la date de dépôt en mairie. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



ANNEXE 11 ATTESTATIONS DE FORMATION EVALOR

ATTESTATIONS DE FORMATION
A LA MAINTENANCE PREVENTIVE DES EQUIPEMENTS SUR
L'UNITE DE METHANISATION

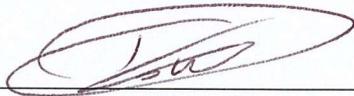
SAS AGRIMETHA DU POULOUX

Intervenant : Sylvain OLERON (Responsable SAV)

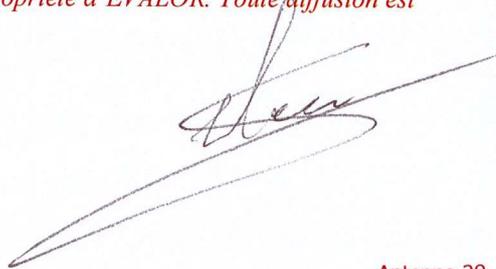
Date : 16/03/2022

◆ « **Fonctionnement de l'unité de méthanisation** »

Description technique de l'installation : description de la fonction de chaque ouvrage, des équipements le composant, du fonctionnement de chaque équipement et du diagnostic à réaliser en cas de panne.

Nom	Prénom	Signature
POINT	RAPHAEL	
POINT	OLIVIER	
DROGUE	ANTHONY	

NB : l'ensemble des documents remis lors des formations sont la propriété d'EVALOR. Toute diffusion est interdite.



ATTESTATIONS DE FORMATION
AU FONCTIONNEMENT ET SUIVI DE L'UNITE DE METHANISATION
SAS AGRIMETHA DU POULOUX

Intervenant : Anne-Laure DUEDAL

Date : 23/03/2022 (9h00 – 12h00)

♦ « Rappel des notions biologiques »

Rappel du processus biologique responsable de la dégradation de la matière organique, des paramètres de fonctionnement et des conduites à tenir en cas de dysfonctionnement.

Nom	Prénom	Signature
POINT	RAPHAEL	
DROGUE	Anthony	

NB : l'ensemble des documents remis lors des formations sont la propriété d'EVALOR. Toute diffusion est interdite.

ATTESTATIONS DE FORMATION
AU FONCTIONNEMENT ET SUIVI DE L'UNITE DE METHANISATION
SAS AGRIMETHA DU POULOUX

Intervenant : Anne-Laure DUEDAL

Date : 22/03/2022 (15h00– 18h00)

♦ « Notions de sécurité » :

Explication des règles de sécurité et des procédures à respecter sur le process de méthanisation.

Nom	Prénom	Signature
POINT	RAPHAEL	
DROGUE	Anthony	

NB : l'ensemble des documents remis lors des formations sont la propriété d'ÉVALOR. Toute diffusion est interdite.

evalor
1, rue Guynemer - BP 212
22192 PLERIN Cedex
Tél. 02.96.74.56.57 - Fax 02.96.74.47.12
Siret 403 168 149 00033 RCS SAINT-BRIEUC



ANNEXE 12 FACTURE FORAGE

CARAYON

le pont de la roche

26320 ST MARCEL LES VALENCE

Tél : 04 75 58 74 00

Tél portable : 06 09 39 74 10

Fax :

Site web :

Email : carayonphilippe26@gmail.com



AGRIMETHA DU POULOUX

105 impasse du pouloux

38270 ST BARTHELEMY DE BEAUREPA

Facture

Numéro	Date	Code client	Date échéance	Mode de règlement	N° de Tva intracom
FA20200616	26/02/2021	POINT1	26/02/2021		

Date de livraison : 26/02/2021

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
DEPLACEMENT NTM	Déplacement du matériel	1,00	500,00	500,00	20,00
FORAGETUB E	Forage tubé à l'avancement en acier provisoire dm 168	40,00	85,00	3 400,00	20,00
EQUIPEMENT FO	Equipement du forage en PVC DM 112/125 crépine 0.5 mm et bouchon de fond. Massif filtrant gravette 1.5/3 entre les crépines et le terrain naturel	40,00	15,00	600,00	20,00
DEPLACEMENT NT	I avec essai de pompage	1,00	500,00	500,00	20,00

Escompte pour règlement anticipé : 0%

En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Décret 2009-138 du 9 février 2009).

Pour les professionnels, une indemnité minimum forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera exigible (Décret 2012-1115 du 9 octobre 2012).

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	5 000,00	1 000,00

Total HT	5 000,00
Total TVA	1 000,00
Total TTC	6 000,00
Acomptes	0,00
Net à payer	6 000,00 €
Solde dû	6 000,00 €



ANNEXE 13 **CONTRAT DE VENTE EVALOR**



Terre > Eau > Energie

SAS AGRIMETHA DU POULOUX
105 IMPASSE DU POULOUX
38 270 SAINT BARTHELEMY

Plérin, le 21 juillet 2020

Contrat de vente
Process de méthanisation

Siège social
1, rue Guynemer / BP 212 / 22192 PLERIN CEDEX
Tél. : 02.96.74.56.57 • Fax : 02.96.74.47.12
Courriel : evalor@evalor.fr site internet : www.evalor.fr
Siret 403 168 149 00033
SAS au capital de 1 197 976.12 €

Antenne 29
ZA du Vern / rue Lestrevignon
29400 Landivisiau
Tél/fax. : 02.98.68.33.07

LES CONTRACTANTS

➤ Le Maître d'Ouvrage

La Société SAS AGRIMETHA DU POULOUX
dont le siège social est situé à Saint-Barthélemy
représentée par MM. Raphaël et Olivier POINT

Ci-après désigné « *le MAITRE d'OUVRAGE* »,

➤ L'entreprise

La Société Evalor
Société par actions simplifiée au capital de 1 197 976,12 €, immatriculée au RCS de St
Brieuc sous le N° 403 168149 00033 dont le siège social est 1, Rue Guynemer à 22190
PLERIN, représentée par Mme Isabelle ROBIN, Directrice,

Ci-après désignée « EVALOR »,

(Ci-après collectivement dénommées les "Parties")

Ont exposé et convenu ce qui suit :

1. Exposé préalable

- La Société SAS AGRIMETHA DU POULOUX a décidé de construire et d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Saint-Barthélemy (38)
Le biogaz produit sera valorisé par injection dans le réseau de gaz naturel.
- Cette unité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la réglementation ICPE. Les demandes d'autorisations administratives et de permis de construire doivent être déposées dans le courant des mois de juin/juillet 2020.
- Un dossier de consultation des entreprises a été rédigé par la société BIOGAZ TECH, Assistant à Maître d'Ouvrage en date du 15/04/2020.
- La Société SAS AGRIMETHA DU POULOUX, après consultation de plusieurs entreprises, a décidé de retenir la société EVALOR comme titulaire du marché pour le lot « process méthanisation », sur la base de l'étude préalable réalisée par EVALOR, à partir des informations transmises par le Maître d'Ouvrage.
- **Cette étude préalable avait pour objet de dimensionner les équipements du process de méthanisation** à fournir et à installer par EVALOR.
Cette étude préalable a été validée par le Maître d'Ouvrage **pour établir le devis joint en annexe de ce contrat**. Le Maître d'Ouvrage assume en conséquence la responsabilité des éléments définis par ses soins et des différentes données fournies à EVALOR.
- Le Maître d'Ouvrage fait également son affaire, et dégage EVALOR de toute responsabilité à cet égard, au **titre de toutes les démarches administratives nécessaires au démarrage des travaux et à l'exploitation de l'unité de méthanisation**.

Le Maître d’Ouvrage est l’unique interlocuteur et responsable de la construction et de l’exploitation de l’unité de méthanisation, auprès des administrations compétentes.

2. Objet du contrat

- Le présent contrat est passé de gré à gré, entre professionnels. Il a pour principal objet :
 - **La réalisation des études de faisabilité préliminaires** (dimensionnement du process, implantation de l’unité de méthanisation),
 - **La préparation du chantier pour la gestion des interfaces avec les autres entreprises et corps de métier** choisis par le Maître d’Ouvrage pour réaliser les travaux non confiés à Evalor, sans que l’intervention d’EVALOR puisse être requalifiée en prestation de maîtrise d’œuvre ou d’assistance à maîtrise d’ouvrage.
 - **La fourniture, la livraison et la pose des équipements visés dans le devis joint au contrat en annexe**, ainsi que les prestations qui y sont associées, à savoir notamment les raccordements électriques et hydrauliques de ces équipements ainsi que les vérifications et tests.
 - **La mise en service de l’unité de méthanisation**, à savoir la montée en charge progressive et l’assistance technique pour le **suivi du fonctionnement biologique** du process de production de biogaz pendant un an, à compter du premier jour de mise en chauffe du digesteur.
- Le Maître d’Ouvrage n’a pas confié à Evalor **la réalisation des dossiers de raccordement de l’unité de méthanisation au réseau électrique (soutirage) et au réseau de gaz naturel (injection).**

Evalor ne pourra donc être tenue pour responsable des délais d’instruction de ces dossiers par les différents services compétents et/ou des délais de réalisation des travaux à engager sur les réseaux concernés, ainsi que de toute conséquence quelle qu’elle soit imputable à ces éventuels retards.

- Il est rappelé que les travaux confiés par le Maître d’Ouvrage à EVALOR concernent uniquement **le lot « process méthanisation »** et sont décrits dans le devis joint en annexe, à l’exclusion de tous les autres travaux nécessaires à la construction et au fonctionnement de l’unité de méthanisation (terrassément, génie civil, charpente, épuration du biogaz produit, raccordement aux réseaux électrique et gaz naturel, ...). Les limites des Prestations sont décrites dans le document « Matrice des responsabilités » joint au devis en annexe.

3. Prise d’effet – Durée

- **Le présent contrat entrera en vigueur à la date à laquelle il aura été à la fois signé par toutes les Parties et à laquelle le paiement du premier acompte, prévu à l’article 8.3, aura été réalisé.**
- **La mise en œuvre du présent Contrat est conditionnée à la levée des conditions suspensives suivantes :**

- Obtention par la Société Agriméthà du Pouloux du financement nécessaire à la construction de l'unité de méthanisation agricole dans lequel s'inscrit le « lot process méthanisation », objet du présent contrat
 - Obtention par la société Agriméthà du Pouloux des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'unité de méthanisation agricole dans lequel s'inscrit le « lot process méthanisation », objet du présent contrat.
- Dans le cas où le Maître d'Ouvrage serait dans l'incapacité de poursuivre le projet après la signature du contrat, **il en avertira EVALOR dans les meilleurs délais, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception**, avec copie de la pièce administrative justifiant la cause empêchant le passage à la phase de réalisation des travaux.
Dans ce cas, le contrat **prendra fin à réception de cette notification** et EVALOR conservera les sommes versées, à titre de couverture forfaitaire des frais engagés.
 - Sinon, **le contrat prendra fin un an après la date de mise en service du process de méthanisation**, contractuellement définie comme le premier jour de mise en chauffe du digesteur.

4. Assistance au Maître d'Ouvrage

- Le Maître d'Ouvrage a confié à la société BIOGAZ TECH une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation de son unité de méthanisation.
- Les études conduites par l'AMO et préalables à la consultation et au choix des entreprises ont permis de déterminer notamment :
 - *La liste des intrants qui alimenteront l'unité de méthanisation (nature et origine des intrants, potentiel méthanogène, teneurs en MS, MO, N, P, K...),*
 - *Les modalités de gestion du digestat en sortie de l'installation (stockage, traitement, épandage,...),*
 - *La production prévisionnelle de biogaz de l'installation,*
 - *Le débit en biométhane de l'installation et les modalités de valorisation de l'énergie produite,*
 - *Les dimensions des ouvrages de génie civil à construire,*
 - *Le budget prévisionnel global de construction et d'exploitation de l'unité de méthanisation.*
- Pendant toute la durée du présent contrat, **le Maître d'Ouvrage adressera systématiquement copie à Evalor des éléments et documents qui lui seront communiqués par l'AMO.**

5. Hygiène et Sécurité

- Avant tout démarrage des travaux, le Maître d'Ouvrage **devra désigner un Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)**, possédant la compétence requise et dont la mission fera l'objet d'un contrat écrit à la charge du Maître d'Ouvrage.
- Le Maître d'Ouvrage organisera avant le lancement des travaux, une visite du Site pour le personnel et les sous-traitants d'EVALOR. Lors de cette visite, Le Maître d'Ouvrage remettra à EVALOR le plan du Site mentionnant les zones interdites d'accès et de circulation.

- Il lui transmettra également le Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS), réalisé par le Coordinateur Santé et Sécurité qu'il aura désigné.
- Avant le démarrage des travaux, EVALOR et ses sous-traitants communiqueront au Maître d'Ouvrage le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), conforme aux exigences du PGC, qui sera transmis pour approbation au Coordinateur Santé et Sécurité.
- Le Maître d'Ouvrage est **responsable de la définition des consignes de sécurité à faire respecter par tout personnel interne ou externe** intervenant sur l'installation objet du contrat, tant pour l'exécution de celui-ci, qu'après sa réalisation. Le zonage ATEX est de la responsabilité du Maître d'Ouvrage au titre des mesures de sécurité à définir pour le site de méthanisation.
- **Un permis de feu devra être délivré par le Maître d'Ouvrage pour toutes les opérations le nécessitant**, notamment tout travail par point chaud, sauf si autorisé par le PGCSPS, qui définit les règles de sécurité à respecter pendant toute la durée des travaux.

6. Réalisation des travaux préalables à l'exécution du contrat

- Il est de la responsabilité du Maître d'Ouvrage de **vérifier la concordance entre les différentes autorisations administratives obtenues** (ICPE, Permis de construire, Agrément Sanitaire...) **et les éléments fournis à la connaissance d'Evalor.**
- Dans le cas où l'implantation retenue par le Maître d'Ouvrage et/ou les caractéristiques techniques du process ne seraient pas conformes avec le Permis de Construire et/ou l'autorisation au titre des ICPE délivrés pour l'unité de méthanisation, **le Maître d'Ouvrage s'engage à déposer un modificatif auprès des Administrations compétentes en conformité avec les choix qu'il a validés.**

En cas de contrainte particulière imposée par les autorités administratives dans le cadre de la délivrance du permis de construire ou du récépissé ICPE, de nature à ajouter aux obligations d'EVALOR ou à modifier les travaux, les documents du Contrat et ses annexes seront modifiés par les Parties et les frais inhérents à de telles modifications seront pris en charge par le Maître d'Ouvrage.

- Le Maître d'Ouvrage s'engage donc à être en possession **de toutes les autorisations administratives nécessaires, valides et purgées de tout recours**, pour la réalisation des travaux et l'exploitation de l'unité de méthanisation, avant le démarrage des travaux confiés à Evalor.
- Il appartient au Maître d'Ouvrage de désigner un représentant habilité à être **l'interlocuteur unique d'EVALOR**, sur les plans technique et financier, pendant toute la durée du contrat
- Le Maître d'Ouvrage est **seul responsable du choix des entreprises intervenant pour la réalisation des différents lots.**
- **Le Maître d'Ouvrage assurera la coordination entre les entreprises et prendra en charge la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux.** Il pourra solliciter l'organisation de réunions de chantier auxquelles EVALOR devra participer.
- Avant le démarrage des travaux, le Maître d'Ouvrage organisera **une réunion de préparation et de coordination des travaux, à laquelle Evalor participera.**
- Dans le cadre de la phase préparatoire à la réalisation des travaux qui lui sont confiés en vertu du présent contrat, et sans que l'intervention d'EVALOR puisse être requalifiée en prestation de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, EVALOR fournira, si

besoin, au Maître d'Ouvrage les éléments techniques permettant aux autres entreprises choisies par le Maître d'Ouvrage (terrassment, génie civil, charpente, réseau de chaleur, valorisation du biogaz, raccordement aux réseaux,..) de respecter les spécifications **qui présentent une interface directe avec les prestations à réaliser par EVALOR.**

Ces éléments techniques pourront être communiqués sous la forme de plans guide, notamment pour les réservations nécessaires à la pose des réseaux et équipements, objet du présent contrat.

- En revanche, **les plans de conception ou d'exécution des ouvrages, bâtiments et installations non vendus par EVALOR ne relèvent en aucun cas de la responsabilité de la société EVALOR** et seront réalisés par les entreprises retenues par le Maître d'Ouvrage.
- Le Maître d'Ouvrage devra fournir aux entreprises choisies par ses soins **l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des travaux conformément aux exigences réglementaires, aux règles de l'art et à l'usage prévu.** Il fera réaliser sous son entière responsabilité l'ensemble des travaux de terrassment et génie civil relatifs aux ouvrages nécessaires au process (fosses, dalles, locaux techniques,...).

Les entreprises retenues devront fournir au Maître d'Ouvrage **les pièces justificatives, concernant leur contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle et de responsabilité civile décennale en matière de génie civil, tant pour l'impropriété de destination que pour la solidité des ouvrages.**

Les offres techniques et financières des entreprises retenues devront également **comprendre un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.** Chaque entreprise sera responsable du respect des délais auxquels elle se sera engagée pour l'exécution des travaux qui lui seront confiés.

- EVALOR et ses sous-traitants interviendront pour installer les équipements qu'elle fournit, **une fois que les ouvrages nécessaires à leur mise en place auront été construits et réceptionnés par le Maître d'Ouvrage.**
- **EVALOR n'est pas responsable du contrôle de conformité de ces ouvrages, qui devra être réalisé par le Maître d'Ouvrage, ou par un bureau de contrôle technique agréé, mandaté et rémunéré par le Maître d'Ouvrage.**

7. Réalisation des travaux confiés à EVALOR

7.1 Le commencement des travaux

- Le commencement des travaux confiés à EVALOR implique **la réalisation des préalables suivants :**
 - **La validation écrite par le Maître d'Ouvrage du devis définitif des travaux confiés à EVALOR,** tel que défini à l'article 8.2
 - La transmission à EVALOR, dès leur obtention par le Maître d'Ouvrage, **des autorisations administratives pour la construction de l'unité de méthanisation,** ainsi que de l'accord bancaire de financement couvrant le montant total des travaux.
 - **Les versements des premier et deuxième acomptes** tels que définis par les modalités de paiement à l'article 8.3.

- D'autre part, **les travaux confiés à EVALOR ne pourront recevoir aucun début d'exécution avant que le Maître d'Ouvrage ait fait exécuter tous les travaux préalables non compris dans le prix**, mais indispensables à l'exécution de cette prestation. Il s'agit notamment de :

- L'alimentation en eau et électricité du chantier,
- Le bornage du terrain,
- Un accès carrossable au chantier par les véhicules et engins nécessaires à la réalisation de celui-ci,
- La réalisation des travaux de Génie civil, conformément aux dispositions légales et réglementaires, normes, prescriptions techniques et règles de l'art en vigueur. Les entreprises choisies par le Maître d'Ouvrage pour réaliser ces travaux sont responsables de la bonne tenue des ouvrages et de leur adéquation aux usages prévus.

Il appartient au Maître d'Ouvrage de leur fournir toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de leur mission et de procéder **à la réception des travaux avant le commencement de ceux confiés à EVALOR**. L'étanchéité des différents bassins devra être vérifiée par remplissage en eau claire des ouvrages, la fourniture de l'eau nécessaire étant à la charge du Maître d'Ouvrage.

7.2 Organisation du chantier

- Le Maître d'Ouvrage déclare que le site retenu pour l'implantation de l'unité de méthanisation **n'est grevé d'aucune servitude**.
- Le Maître d'Ouvrage (ou son maître d'œuvre) indiquera précisément à EVALOR **le tracé des réseaux existants sur le site** (Eaux Pluviales, Eaux Usées, Eau Potable, téléphone, canalisations de transfert d'effluents...). EVALOR **ne pourra être tenue pour responsable de la détérioration de ces réseaux au cours des travaux, s'ils n'ont pas été signalés par le Maître d'Ouvrage**.
- Le Maître d'Ouvrage (ou son maître d'œuvre) donnera à EVALOR **les autorisations de passage et d'accès** nécessaires dans l'enceinte du site de construction de l'unité de méthanisation.

Le Maître d'Ouvrage devra prendre les mesures adéquates pour que le chantier soit **en permanence accessible pour les véhicules utilitaires et engins de chantier** (du type grue, nacelle,...). Dans le cas contraire, EVALOR se réserve le droit de suspendre les travaux et ne pourra être tenue pour responsable des retards engendrés.

- Le Maître d'Ouvrage mettra **à disposition à titre gratuit les utilités suivantes pour la bonne exécution des travaux** et la mise en service de l'unité de méthanisation :
 - ✓ *Electricité et eau potable pendant la durée totale du chantier,*
 - ✓ *Moyen de chauffage permettant la montée en température du(es) digesteur(s)*
 - ✓ *Accès à distance au système de supervision du process dès le démarrage de la phase de mise en service (abonnements téléphoniques et Internet à la charge du Maître d'Ouvrage).*
- Le Maître d'Ouvrage **devra prendre les mesures adéquates pour sécuriser et assurer le site contre le vol ou le vandalisme pendant la durée des travaux**.

- EVALOR fera réaliser, sous son entière responsabilité, **les travaux de fourniture et de pose des équipements qui lui sont confiés en vertu du présent contrat.**
- **EVALOR assume l'entière responsabilité de la conduite de ses travaux** et se réserve le droit d'interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère à son personnel ou à celui des sous-traitants désignés par lui. Le Maître d'Ouvrage pourra demander à assister, sous sa responsabilité, à des visites de chantier, sans pouvoir s'immiscer dans le déroulement du chantier. Il dégage EVALOR de toute responsabilité résultant de sa présence.
- **Toute modification technique de l'installation demandée par le Maître d'Ouvrage en cours de travaux sera consignée sur un cahier de suivi de chantier** et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.
- **EVALOR pourra sous-traiter l'exécution de tout ou partie du chantier. EVALOR reste responsable de toutes les obligations résultant du contrat en cas de sous-traitance.**

7.3 Délai d'exécution des travaux d'installation des équipements par EVALOR

- Les travaux confiés à EVALOR s'insèrent **dans un programme de travaux, comprenant l'intervention de plusieurs autres entreprises** (terrassment, génie civil, épuration du biogaz, raccordement aux réseaux...).
- Il appartient au Maître d'Ouvrage, en tant que responsable de la coordination entre les entreprises et de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux, **d'établir un programme détaillé de l'exécution de l'ensemble de ces travaux.**
- Dès que possible, et **au plus tard six mois avant le début des travaux confiés à EVALOR**, lors de la réunion de préparation et de coordination des travaux prévue à l'article 6, **ce calendrier d'exécution sera transmis pour approbation à l'ensemble des entreprises retenues par le Maître d'Ouvrage, pour la réalisation de son unité de méthanisation.**
- **La date de commencement des travaux confiés à EVALOR sera fixée d'un commun accord entre les parties.** Le Maître d'Ouvrage est toutefois informé **qu'un délai minimal de 4 mois** est à prévoir à compter de la signature de l'ordre d'exécution tel que défini à l'article 8.2.
- La durée d'exécution des travaux d'installation des équipements confiés à EVALOR **est fixée à 7 mois de travail effectif à compter de la date de commencement desdits travaux** (hors retards liés aux obligations et travaux à la charge du Maître d'Ouvrage et/ou des autres entreprises intervenantes, ayant un impact sur le calendrier des travaux à réaliser par Evalor).
- Cette durée pourra être modifiée dans les cas visés ci-après, dans les conditions également décrites ci-dessous, et sans que la responsabilité d'**EVALOR** ne puisse être recherchée :
 - a) Report du démarrage des travaux de terrassement ou de construction des ouvrages
 - b) Modification des travaux au cours du chantier, demandée par écrit par le **Maître d'Ouvrage** et ayant donné lieu à un avenant entre les Parties,
 - c) Ajournement des travaux décidé et notifié par le **Maître d'Ouvrage à EVALOR** (notamment en raison d'un recours de tiers) avec le nombre de jours d'ajournement,
 - d) Défaut ou insuffisance de l'une des Utilités à la charge du **Maître d'Ouvrage** dans les conditions visées à l'article 7.2,
 - e) Défaut d'accès carrossable au chantier pour les véhicules et engins nécessaires à la réalisation des travaux non assurés par le **Maître d'Ouvrage**,

- f) Phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, y inclus toute sujétion imprévue en raison de l'état du sol ou du sous-sol,
- g) Fait d'un tiers empêchant le bon déroulement des travaux, notamment tout retard dans les travaux non confiés à **EVALOR**,
- h) Demande d'une administration compétente de suspendre les travaux pour des motifs extérieurs à **EVALOR** ou ayant pour conséquence une modification du projet dans le cadre de la demande du PC et de l'arrêté ICPE.
- i) Intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur le chantier,
- j) Application des dispositions de l'article 16 à l'initiative de l'une ou l'autre partie,
- k) Interruptions pour cas de force majeure,
- l) Périodes précédant la phase de réception :
 - *Périodes de mise en route et essais*
 - *Période de mise en service industrielle,*
- m) Défaut de règlement ou retard dans les paiements des factures établies par EVALOR, selon l'échéancier défini à l'article 8.3

L'importance de la prolongation des délais contractuels sera déterminée conjointement et de bonne foi entre les Parties, en tenant compte des effets directs et indirects des événements précités. En cas d'ajournement des travaux décidé par le **Maître d'Ouvrage**, il est procédé, par procès-verbal, à la constatation des prestations exécutées.

A compter de la date du procès-verbal, le Maître d'Ouvrage assume la garde du chantier jusqu'à la date de l'ordre de service de reprise des travaux.

Dans le cas où les arrêts de chantier ou prolongation de délais **impliqueraient un nombre de jours supérieur à 90 jours**, les Parties se rencontreront pour examiner ensemble les incidences d'une telle situation sur l'exécution du Contrat.

- Avant la fin des travaux de fourniture et installation des équipements du process de digestion anaérobie confiés à Evalor, le Maître d'Ouvrage devra avoir fait réaliser, par les gestionnaires des réseaux concernés (gaz et électricité), les **travaux de construction des réseaux et obtenu les documents contractuels nécessaires à l'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel.**
- Il devra, en particulier, **avoir fait procéder au raccordement électrique de l'unité de méthanisation pour permettre l'alimentation électrique des équipements** (soutirage).
- Dès la fin des travaux pour la partie « digestion anaérobie », le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre à disposition **un moyen de chauffage permettant la montée en température du digesteur** et à en supporter les **charges de fonctionnement jusqu'à ce que la production de biogaz soit suffisante en qualité et quantité pour alimenter la chaudière biogaz prévue dans les équipements d'épuration.**

7.4 Constat d'achèvement des travaux d'installation des équipements

- A l'issue des travaux d'installation des équipements, les Parties arrêteront une date pour la **visite contradictoire ayant pour objet de constater l'achèvement des travaux**. Au cours de cette visite, un inventaire sera dressé entre les Parties permettant de vérifier que les équipements prévus au contrat ont bien été mis en place et sont en état de marche.

- A l'issue de cette visite, **un constat d'achèvement des travaux (CAT) sera établi et signé par les Parties, si possible le jour même de la visite contradictoire.**
- Ce constat pourra être prononcé même si les travaux de finition ne sont pas terminés, pour autant que la finition de ces prestations ne perturbe pas la mise en service, par défaut de sécurité ou gêne notable, **c'est-à-dire en l'absence d'anomalies bloquantes.**
- Le CAT signé, assorti ou non de réserves, **est le point de départ de la garantie sur les équipements concernés.**
- Le contrôle de conformité des installations électriques pourra être réalisé à l'issue du CAT, à la charge du Maître d'Ouvrage.

7.5 Mise en service

- La mise en service du process de méthanisation **comprend les tests et la mise en fonctionnement des différents équipements et les réglages du matériel installé**, ainsi que la montée en charge du processus biologique de méthanisation, jusqu'à l'atteinte des objectifs de production de biométhane.
- Les tests et réglages des équipements installés comprennent:
 - Le calibrage des protections électriques dans l'armoire
 - La vérification du bon fonctionnement des équipements (sens de rotation...)
 - Le paramétrage de l'automate (cadences,...) et de la métrologie
 - La vérification des alarmes
 - Ces essais sont programmés en relation et en présence des **installateurs TGBT (soutirage), Télécom, réseau de chaleur, épurateur...**
 - La mise à l'épreuve des réseaux de chaleur du(des) digesteur(s) ainsi que la mise à l'épreuve des canalisations de biogaz jusqu'à la vanne d'entrée de l'épurateur sont également incluses dans les prestations d'EVALOR.
- La phase de mise en service **démarré le premier jour de mise en chauffe du digesteur.**
Important : *Le démarrage de cette phase de mise en service est conditionné au paiement intégral de 95% du montant total du marché, comme défini à l'article 8.3.*
- Le planning prévisionnel de la mise en service **sera établi en concertation entre EVALOR et le Maître d'Ouvrage** (ou son maître d'œuvre), en fonction de la date prévisionnelle de raccordement de l'unité au réseau de gaz naturel pour l'injection du biométhane produit.
- **Le Maître d'Ouvrage a informé EVALOR que l'injection du biométhane produit ne pourra pas être envisagée au mois d'août, compte tenu de la non disponibilité du réseau.** En conséquence, Evalor s'engage à adapter son planning de mise en service à ce contexte.
- A compter de la date du CAT, le Maître d'Ouvrage **s'engage à disposer sur site des intrants en quantité et qualité conformes au prévisionnel décrit ci-dessous**, et à indiquer à Evalor l'origine, le mode de traitement et de stockage des intrants.
- Pendant la phase de mise en service, **des analyses de caractérisation des intrants** seront réalisées par Evalor, selon le descriptif du devis en Annexe 1. En cas de besoin (augmentation du nombre d'intrants prévus, suspicion d'un problème lié à un intrant en particulier...), des analyses supplémentaires ou plus spécifiques (ex. : viscosité, présence

d'antibiotiques...) pourront être demandées et réalisées par Evalor avec une refacturation au Maître d'Ouvrage selon la grille tarifaire qui lui sera préalablement proposée.

- **De plus, toute modification de la ration prévue devra être validée au préalable par Evalor.** En effet, selon la nature des intrants, des évolutions techniques pourront être nécessaires. Dans ce cas, ces évolutions feront l'objet d'une offre technique et financière complémentaire à valider par le Maître d'Ouvrage.
- Le Maître d'Ouvrage devra également s'assurer que les intrants qu'il utilise sont **conformes aux autorisations administratives de l'unité de méthanisation** (régime ICPE, Agrément sanitaire, capacité du plan d'épandage...). Il est l'unique responsable des relations avec les administrations compétentes.
- Pour le bon fonctionnement du process de méthanisation, le Maître d'Ouvrage s'engage à disposer, dès la mise en chauffe, d'intrants liquides en quantité suffisante pour garantir en permanence les paramètres suivants:
 - Pour la partie « Digesteur »
Charge Organique appliquée en entrée de digesteur < 3,5 kg MO/m³/j,
Taux de Matière Sèche dans le digesteur < 10 % max.
Azote total en entrée de digesteur < 6 kg N/T de matière brute,
 - Pour la partie « Valorisation du biogaz »
Débit max. de biométhane prévu en sortie d'épurateur : Cmax 100 Nm³/h,
- Le Maître d'Ouvrage déclare également être parfaitement informé que la quantité de biométhane injectée dans le réseau de gaz naturel à l'instant T est conditionnée par le débit de gaz naturel consommé sur la zone concernée, ainsi que par la capacité réservée pour le site, stipulée dans les contrats de raccordement et d'injection signés par le Maître d'Ouvrage avec GrDF.
- Il est également rappelé qu'il est de la responsabilité du Maître d'Ouvrage de prendre à sa charge les équipements de traitement nécessaires pour l'obtention d'un biogaz conforme aux préconisations du système d'épuration retenu (groupe frigorifique, filtration par charbon actif...). Evalor ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences liées à l'utilisation d'un biogaz non conforme à ces préconisations.
- **Les opérations de montée en charge seront dirigées par le personnel technique d'Evalor.**
- Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter et à mettre en œuvre les directives établies par le personnel technique d'Evalor pendant cette période, et notamment à respecter strictement le programme d'alimentation du digesteur.
- Si pour des raisons non imputables à EVALOR (par exemple en cas de retard ou d'insuffisance de la mise à disposition des intrants ou encore d'impossibilité d'exploiter le site dans les conditions prévues), **il n'a pu être procédé aux mesures de production dans un délai de 3 mois après la date du CAT, la mise en service sera de facto considérée comme réalisée et acceptée sans réserve par le Maître d'Ouvrage.**

7.6 Formation

- Pendant la phase de mise en service, la **formation nécessaire à l'exploitation du process de digestion anaérobie** sera assurée par EVALOR pour le personnel chargé de la conduite de l'unité par le Maître d'Ouvrage :

- ✓ *Formation générale sur le processus de méthanisation*
- ✓ *Formation pratique sur le fonctionnement de l'unité et son pilotage par l'automate Evalor*

- A l'issue de cette formation, une attestation écrite sera fournie par EVALOR au Maître d'Ouvrage (attestation à conserver dans les documents administratifs du site).
- Dès le démarrage de la phase de mise en service, le Maître d'Ouvrage s'engage à apporter à son personnel, pouvant être amené à intervenir sur l'unité de méthanisation, la formation technique adéquate, notamment en matière de sécurité, et à respecter les dispositions applicables afférentes à la protection du travail, telles que, par exemple, les lois et les règlements en vigueur en matière de protection au travail sur les sites de production de biogaz et de biométhane, ainsi que les règlements pour la prévention des accidents du travail et les règlements en matière d'hygiène.

7.7 Réception des travaux

- **La mise en service du process de méthanisation sera considérée comme réalisée** lorsque :
 - L'ensemble de l'installation sera en état de fonctionnement dans des conditions normales d'utilisation.
 - La production de méthane produite en sortie de digesteur, et mesurée sur 72 heures consécutives (= présence obligatoire d'un débitmètre biogaz et d'un analyseur biogaz en entrée d'épurateur), aura atteint **7 100 m³, soit 95 % de la production maximale attendue (sur une base de fonctionnement de l'épurateur de 8 300 h/an).**

Ces valeurs seront télé-relevées chaque jour sur la période retenue et validées par le Maître d'Ouvrage.

Ces performances devront être atteintes, sous la stricte réserve que les données utilisées pour le dimensionnement et communiquées à EVALOR par le Maître d'Ouvrage soient respectées, à savoir :

	T ou m ³	V (m ³ /j)	M.S* (T/an)	M.O* (T/an)
Ensilage seigle	5 279	14,5	1 373	1 235
Fumier veaux	1 646	4,5	576	461
Ensilage sorgho vert	2 675	7,3	829	788
Ensilage sorgho vert	1 350	3,7	419	398
Eau / Jus de silo	3 300	9,0	17	0
	14 250	39,0	3 213	2 882

** en absence d'analyses, valeurs fournies et validées par la société SAS AGRIMETHA DU POULOUX pour le dimensionnement du projet*

- **EVALOR a dimensionné les équipements et éléments du process, objets du devis en annexe, en adéquation avec cette ration contractuelle.**
- Il est précisé que cette ration **ne fera pas l'objet de variations saisonnières significatives.**

- Le Maître d'Ouvrage **déclare être parfaitement informé que la production et la qualité** (taux de méthane, notamment) **du biogaz sont directement dépendantes** :
 - des quantités et caractéristiques des intrants qu'il utilisera pour alimenter l'unité de méthanisation en tant que responsable de l'approvisionnement de l'unité,
 - de la conduite de l'installation dont il assume l'exploitation.
- **En cas de modification (en qualité ou en quantité) des intrants prévus, les critères de production attendue ne pourront être maintenus en l'état et devront être revus sur la base des intrants réellement disponibles.**
- Les substrats devront être **exempts de corps étrangers**, pouvant porter atteinte au bon fonctionnement et/ou à l'intégrité des équipements, **et d'agents inhibiteurs** tels que les pesticides, agents désinfectants, antibiotiques ou métaux lourds, qui pourraient limiter la production de biogaz.
- Les caractéristiques physiques des intrants (granulométrie, taille des brins,...) **devront être conformes aux spécifications d'utilisation des matériels.**
- La validation de la mise en service du process de méthanisation **donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception signé par EVALOR et le Maître d'Ouvrage** (ou son maître d'œuvre expressément mandaté à cet effet).
- Ce procès-verbal fait mention des éventuelles réserves du Maître d'Ouvrage qu'Evalor s'engage à reprendre dans les plus brefs délais.
- **En cas d'anomalies bloquantes, la signature du procès-verbal sera ajournée, tant que ces anomalies bloquantes n'auront pas été corrigées**
- **Une anomalie bloquante désigne toute anomalie empêchant l'utilisation ou portant atteinte à la disponibilité, à la sécurité, aux fonctionnalités et aux performances de tout ou partie de l'installation. Une anomalie bloquante constitue une réserve bloquante au cours de la réception définitive.**
- Si, lors des mesures de performance, EVALOR était amenée à remettre en cause l'exactitude des valeurs mesurées par le débitmètre biogaz et/ou l'analyseur biogaz fournis dans le lot Epurateur, EVALOR se réserve le droit de procéder à des contre-analyses, par tout moyen de son choix. Les coûts résultant de ces contre-analyses seront supportés par la Partie à l'origine du dysfonctionnement (EVALOR, Maître d'Ouvrage ou Titulaire du lot Epurateur).
- A la date de signature du procès-verbal de réception, **le Maître d'Ouvrage est propriétaire et exploitant du process de méthanisation.** La responsabilité d'EVALOR ne pourra plus être engagée à raison du défaut d'obtention des performances prévues.
- A la date de signature du procès-verbal de réception, EVALOR remettra au **Maître d'Ouvrage** les documents suivants:
 - Les plans d'ensemble
 - A titre purement indicatif, les plans de zonage ATEX du process, **le zonage ATEX de l'installation dans son ensemble étant de la responsabilité du Maître d'Ouvrage** au titre des mesures de sécurité à définir pour le Site
 - La liste des équipements installés par EVALOR et leurs notices techniques en français

- Les schémas (dont électriques) nécessaires à l'entretien, la maintenance et l'exploitation de ces équipements
- La liste des pièces de rechange et plus généralement toutes consignes nécessaires à la bonne exploitation de ces équipements
- La déclaration de conformité CE des équipements

7.8 Assistance Technique au Fonctionnement

- La prestation d'Evalor pour l'assistance technique **au fonctionnement du process de digestion anaérobie** se poursuivra sur une durée d'un an, à compter de la mise en service, définie comme le premier jour de mise en chauffe du digesteur.
- Dès la signature du CAT et pendant toute la durée de la prestation d'assistance technique au fonctionnement, le Maître d'Ouvrage **mettra à disposition d'EVALOR une ligne ADSL ou connexion Internet dédiée aux communications avec l'automate de la station de méthanisation**. Il s'engage par ailleurs à tenir rigoureusement un cahier de conduite de l'installation.
- Le Maître d'Ouvrage autorise EVALOR à se **connecter à tout moment au système de supervision à distance** du process de méthanisation et donne son accord pour que le service d'assistance technique d'EVALOR :
 - Consulte, contrôle et analyse les paramètres et données de fonctionnement enregistrés par l'automate de l'unité de méthanisation
 - Consulte, contrôle et analyse les alarmes et messages d'erreurs, afin de lui fournir un conseil adapté.
- Il donne également son accord pour que ces données soient utilisées pour produire des **rapports de fonctionnement** périodiques relatifs au fonctionnement de son unité de méthanisation, ainsi qu'à des fins statistiques. Sans accord express du Maître d'Ouvrage, ces données ne peuvent être utilisées qu'à titre anonyme.
- Le Maître d'Ouvrage est responsable de **la sauvegarde périodique des données enregistrées par l'automate de l'unité de méthanisation**. Il devra également assurer la protection du système de supervision contre tout programme malveillant (virus,...).
Un abandon des connexions téléphoniques et Internet par le Maître d'Ouvrage, rendant impossible la prestation d'assistance technique à distance, autorisera EVALOR à stopper sans délai cette prestation, aux torts exclusifs du Maître d'Ouvrage.

8. Prix et modalités de règlement

8.1 Définition du prix global et actualisable

- Le prix des travaux confiés à EVALOR s'entend **pour l'offre explicitement définie dans le devis joint en annexe de ce contrat et pour un montant net (après remise commerciale) de 1 480 000 € HT.**

- La signature de ce document **implique accord des deux parties sur le prix global et actualisable des travaux confiés à EVALOR.**

8.2 Modalités d'actualisation

- Les prix sont établis au moment de la réalisation du devis joint en annexe.
- Si les conditions restent inchangées, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Juin 2020 et ont une durée de validité fixée au **30/06/2021.**
- Si le règlement du deuxième acompte de 30% du prix total prévu à l'article 8.3, intervient après **le 30/06/2021**, une augmentation limitée à **3% max.** du tarif fixé par le devis joint en annexe sera appliquée pour couvrir les augmentations de tarifs des fournisseurs d'EVALOR.
- **Si ce règlement intervient après le 31/12/2021**, EVALOR soumettra au Maître d'Ouvrage un nouveau devis, sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de démarrage des travaux.
- **De même, si les conditions d'établissement du prix étaient amenées à évoluer** pour des raisons techniques ou réglementaires (ex : évolution de l'implantation des ouvrages modifiant les longueurs de câbles / canalisations, modification des prescriptions techniques,...), **le prix des travaux serait réajusté** en fonction des nouvelles dispositions à prendre en compte.

Dans ce cas, EVALOR soumettra au Maître d'Ouvrage un devis prenant en compte ces modifications.

La validation écrite par le Maître d'Ouvrage du devis définitif des travaux confiés à EVALOR vaudra ordre d'exécution pour la réalisation des travaux.

8.3 Modalités de règlement

- L'échéancier de paiement est le suivant :

✓ **Un premier acompte de 20 000 € HT**, correspondant à la réalisation des études préliminaires citées à l'article 2.

Cette facture d'acompte sera réglée par le Maître d'Ouvrage, par chèque ou virement bancaire, selon l'échéancier suivant :

- **5 000 € HT à la signature du présent contrat**
- **15 000 € HT payable à la levée des conditions suspensives citées à l'article 3 (obtention du Permis de Construire, du récépissé de déclaration au titre des ICPE et du financement bancaire) et au plus tard le 31/12/2020.**

En cas de renonciation expresse ou tacite du Maître d'Ouvrage au présent projet, de même qu'en l'absence d'obtention des autorisations administratives ou de toute autre cause empêchant le passage à la phase de réalisation des travaux, il est convenu qu'EVALOR conservera ce premier acompte à titre de couverture forfaitaire des frais engagés.

Important : *Aucun plan ou étude complémentaire ne pourra être transmis au Maître d'Ouvrage avant le règlement intégral de ce premier acompte.*

- ✓ **Un deuxième acompte de 30 % du montant total, payable douze semaines avant la date prévisionnelle de début des travaux confiés à Evalor sur le site (installation des réseaux et équipements du process de digestion anaérobie), avec garantie bancaire de restitution d'acompte**
- ✓ **A compter du début des travaux sur site, les factures seront établies mensuellement jusqu'à atteindre 95 % du montant total du marché à la date de fin de montage des équipements/ mise en chauffe du digesteur**

Le paiement intégral des factures d'avancement, pour un montant total de 95% du prix des travaux confiés à EVALOR, devra avoir été réalisé, **avant d'engager la phase de mise en service du process**. A défaut, la mise en service sera ajournée, jusqu'à réception du paiement.

- ✓ **Le solde de 5 % du montant total du marché sera facturé à la signature du procès-verbal de réception.**

- A ces sommes, s'ajoutera la TVA au taux en vigueur en France.
- Les règlements seront effectués, soit par prélèvement automatique, soit par traite directe, à 30 jours date de facture.
- Dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage doit fournir à Evalor à la signature du présent contrat, le RIB du compte bancaire qui sera débité pour le règlement des factures.
- Aucune commande de matériel ne pourra être engagée avant la fourniture de ce RIB.
- **En cas de réserves lors de la réception des travaux, une somme au plus égale à 5 % du prix total convenu pourra être consignée par le Maître d'Ouvrage jusqu'à la levée des réserves, entre les mains d'un consignataire désigné d'un commun accord par les deux parties ou, à défaut, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de St Brieuc.**

8.4 Retard dans les paiements

- En cas de non-paiement des sommes prévues dans l'échéancier fixé par l'article 8.3 ci-dessus, EVALOR se réserve le droit de mettre en demeure le Maître d'Ouvrage de respecter son obligation de paiement des sommes dues, par lettre recommandée avec avis de réception. Les sommes non payées 15 jours après l'envoi de ce courrier produisent intérêts à compter de leur exigibilité et au profit d'EVALOR, au taux fixé à 5.5 %. Si, après mise en demeure, ces sommes (intérêts de retard compris) ne sont pas réglées, EVALOR sera en droit d'interrompre les travaux, sans que les conséquences d'un tel arrêt ne puissent lui être imputables.

8.5 Non-paiement des travaux

- **Tout retard de paiement supérieur à un mois, à compter de la date d'envoi de la mise en demeure, sera considéré comme un refus de paiement.** Dans ce cas EVALOR pourra adresser au Maître d'Ouvrage une lettre recommandée pour lui signifier qu'il entend demander la résiliation de ce contrat par voie de justice et réparation du préjudice causé.

9. Réserve de propriété

- **EVALOR conserve la propriété des matériels et équipements vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires.** Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces

dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la réception des travaux, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

10. Garanties et Assurances

10.1 Assurances

- Le Maître d'Ouvrage déclare avoir été informé **de la possibilité de souscrire avant l'ouverture du chantier, une assurance dommages-ouvrages**, conformément à l'article L241-2 du Codes des Assurances.
- En outre il déclare avoir été informé **de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires, couvrant notamment :**
 - *Les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux,*
 - *Les dommages subis par les existants du fait de l'exécution des travaux,*
 - *Les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux*
- Le Maître d'Ouvrage demeurera seul responsable de la souscription ou du défaut de souscription de ces différentes couvertures d'assurance.

10.2 Garantie sur les équipements du process de digestion anaérobie

- Les ouvrages ou matériels existants, ou non vendus par EVALOR et utilisés dans la filière de méthanisation, le sont sous l'entière responsabilité du Maître d'Ouvrage.
- Les équipements fournis par EVALOR **sont garantis un an à compter de la date du Constat d'Achèvement de Travaux**, contre tout défaut ou vice de matière ou de fabrication, étant précisé que cette garantie ne pourra en aucun cas **excéder une période de 15 mois à compter de la date d'installation des équipements par EVALOR**. Cette garantie porte sur le remplacement ou la réparation des pièces reconnues défectueuses d'origine par EVALOR, **à l'exclusion de tous autres dommages**.
- La validité de la garantie est conditionnée :
 - ✓ *A l'installation du matériel par EVALOR, ou tout installateur professionnel agréé par EVALOR.*
 - ✓ *Au respect des instructions données dans les documents techniques, notices d'installation et de réglages.*
 - ✓ *à l'utilisation et l'entretien des matériels conformément aux indications des notices d'emploi. Les matériels devront être utilisés pour les usages et charges pour lesquels ils ont été fabriqués,*
 - ✓ *à la révision et aux contrôles périodiques des matériels conformément aux prescriptions.*

La garantie assumée par EVALOR ne s'étend ni aux conséquences d'une usure normale, ni à celles d'un usage anormal ou d'un mauvais entretien, notamment en cours d'utilisation ou de stockage. Elle ne s'applique pas en cas de dégâts occasionnés par des corps étrangers, des matières abrasives ou en cas de dégâts d'origine électrique.

- Pendant et après la période de garantie, il est donc de la responsabilité du Maître d'Ouvrage **de réaliser ou faire réaliser les opérations de maintenance préventive et de contrôle périodique de l'installation** (équipements d'incorporation, agitateurs, pompes,

métrologie, équipements de sécurité,...) en fonction du planning prévisionnel défini dans les notices techniques remises à la mise en service de l'unité.

Préalablement à toute intervention dans un environnement susceptible de contenir des gaz résiduels, le Maître d'Ouvrage procédera à l'application des mesures d'intervention adaptées, comme **la ventilation préalable et la mesure de la concentration en CH4 et H2S**.

Pour tous travaux par point chaud, un permis de feu devra être systématiquement établi par le Maître d'Ouvrage et l'entreprise réalisant les travaux.

Lors de tout redémarrage de l'installation, le Maître d'Ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour éviter la formation d'une Atmosphère Explosive et prendra tous les moyens de prévention additionnels en adéquation avec le risque potentiel d'explosion.

- Pendant la période de garantie, **aucun matériel vendu ne devra faire l'objet de modifications sans accord préalable d'EVALOR**, ou faire l'objet d'interventions en dehors de professionnels agréés par EVALOR.

Toute intervention réalisée par le Maître d'Ouvrage ou par un tiers, tant pendant l'exécution du contrat, qu'après sa réalisation, ne relève pas de la responsabilité d'EVALOR.

- **Le présent contrat ne constituant pas un contrat d'exploitation, EVALOR ne saurait apporter aucune garantie en cas de dysfonctionnement qui ne serait directement lié aux matériels et équipements dont les garanties sont ci-dessus précisées.**

11. Modifications du Contrat

- Le Contrat sera modifié uniquement par avenant signé entre les Parties.

12. Responsabilités

- EVALOR est responsable de la bonne exécution des travaux dans les conditions décrites au présent Contrat.
- **EVALOR ne pourra être tenue pour responsable de pertes ou dommages causés par :**
 - *Une détérioration ou des désordres imputables à tous ouvrages ou équipements ne faisant pas l'objet de ses fournitures,*
 - *Un usage anticipé de l'unité de méthanisation par le Maître d'Ouvrage,*
 - *Une modification ou réparation du process dans des conditions non préalablement validées par EVALOR,*
 - *Un usage impropre de l'unité de méthanisation par le Maître d'Ouvrage ou tout tiers mandaté par lui,*
 - *Un défaut d'entretien, une usure normale ou un non-respect des consignes d'exploitation communiquées par EVALOR,*
 - *Une non-conformité des intrants alimentant l'unité de méthanisation aux caractéristiques définies dans le présent contrat,*
 - *L'insuffisance de la fourniture des utilités visées à l'article 7.2,*
 - *Un cas de force majeure,*
 - *Un manquement contractuel ou fait du Maître d'Ouvrage ou d'un tiers non mandaté par EVALOR,*
 - *Un manquement au respect des consignes de sécurité à définir par le Maître d'Ouvrage et à faire respecter par tout personnel interne ou externe intervenant sur*

les Installations, tant pendant l'exécution du contrat qu'après la réalisation de son objet.

13. Confidentialité

- **Les études, plans, dessins et documents remis ou envoyés par EVALOR demeurent sa propriété et ne peuvent être communiqués à des tiers par le Maître d'Ouvrage** sauf autorisation écrite d'EVALOR ou communication aux administrations compétentes pour l'obtention des autorisations administratives.
- Tant pendant le cours du contrat ou de la commande qu'après leur expiration, quelle qu'en soit la cause, **le Maître d'Ouvrage s'interdit formellement de divulguer les renseignements techniques ou commerciaux confidentiels qu'il aurait été amené à connaître sur EVALOR**, ses produits, son savoir-faire et ses clients certains ou éventuels.
- Le Maître d'Ouvrage **assurera la protection des renseignements contenus dans les documents confiés par EVALOR et concernant ses affaires**. Toutefois, le Maître d'Ouvrage ne pourra être tenu pour responsable de la divulgation de ces renseignements s'ils étaient du domaine public ou si le Maître d'Ouvrage en avait déjà eu connaissance ou s'il les avait obtenus régulièrement par d'autres sources.
- Il s'oblige à **ne pas utiliser la technologie ni le savoir-faire d'EVALOR pour concevoir, fabriquer, construire des produits, matériels, ou proposer des services de même type pour des tiers**.
- **EVALOR s'engage à ne pas communiquer à des tiers étrangers aux commandes qui lui sont passées, les plans, éléments de calcul, pièces écrites et d'une manière générale tous documents et informations qui lui sont remis pour lui permettre de réaliser ses prestations**. Dans le cadre de l'exécution de ses prestations pour le Maître d'Ouvrage, EVALOR garantit également qu'elle n'utilisera pas, sans autorisation appropriée, de droit de propriété intellectuelle ou industrielle (brevets, marques de fabrique, noms commerciaux, dessins, modèles, logos) appartenant à un/des tiers, dont l'utilisation pourrait remettre en cause l'acquisition et/ou l'utilisation de l'unité de méthanisation par le Maître d'Ouvrage.
- **EVALOR garantit également qu'il n'existe aucune procédure, action ou réclamation en contrefaçon en cours ou qui menace de l'être dans laquelle EVALOR pourrait être impliquée, ni aucun fait ou circonstance qui soit susceptible de constituer le fondement de telles réclamations**.
- Par conséquent, **EVALOR garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours en cas d'utilisation par lui d'un procédé breveté ou d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle protégé par un tiers**. EVALOR fait donc son affaire personnelle de toute indemnisation du titulaire du brevet ou du droit de propriété intellectuelle ou industrielle de façon à ce que les prestations ne soient ni retardées ni interrompues, ni la responsabilité du Maître d'Ouvrage recherchée.

14. Références et publicité

- Le Maître d'Ouvrage **donne son accord à EVALOR pour utiliser le nom et/ou des images ou photos de son unité de méthanisation dans le cadre de la publication de ses références et de tout document commercial ou publicitaire.**

15. Force majeure

- Le terme "force majeure" **désigne tout évènement remplissant les critères fixés par la jurisprudence de la Cour de Cassation : un caractère irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté de la partie qui l'invoque.**
- Si l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations pour cause de force majeure, **il est convenu que l'exécution par ladite partie des obligations sera suspendue et ce, jusqu'à ce que le cas de force majeure ait disparu.** La partie invoquant l'impossibilité d'exécution devra :
 - *Informer par tous moyens l'autre partie, dès survenance du cas de force majeure, de la nature, du point de départ et de la durée estimée de l'évènement, ainsi que de l'étendue du domaine affecté par cet évènement ;*
 - *Prendre dans les meilleurs délais toute mesure appropriée en vue de remédier à cette situation et, en tout état de cause, en limiter les effets, faute de quoi l'autre partie pourra prétendre à réparation du préjudice causé.*
- Si ce retard provoqué par la force majeure **excède deux mois consécutifs**, les parties se rencontreront pour examiner d'un commun accord les modalités de poursuite de l'exécution du contrat.

16. Clause résolutoire de plein droit

- Le contrat sera **régi exclusivement par la Loi Française.**
- En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, **le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.**
- La résolution prendra effet 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
- Tout litige relatif au présent contrat, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, serait **à défaut d'accord amiable de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de S^t Brieuç.**

Fait à Saint-Barthélemy, le
En trois exemplaires

2020

Pour la Société SAS Agriméthá du Pouloux

Pour Evalor